

**AUTORISATION GENERALE DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N°297 /23**

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L 2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du **27 NOVEMBRE 2023**, par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** demeurant **TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX**

Représentée par **MONSIEUR ROBIN JACQUARD**

Demande **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE BATEAU**

Voies Communale, **RUES PUIT MATHIEU/BUIS**, Ville de THOIRY 01710,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT D'UN PASSAGE BATEAU** au droit de sa propriété.

L'ouverture du chantier est autorisée pour la période suivante :

**DU 30 NOVEMBRE 2023 AU 13 DECEMBRE 2023**

La circulation des véhicules sera alternée par feux et limitée à 30km/h, rues Puit Mathieu/Buis, à Thoiry 01710

**Article 2 :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **13 jours**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 3 :**

L'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST** demeurant, **TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX**

devra, sous la responsabilité du chef de chantier, assurer la sécurité du chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de THOIRY.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
  - à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- au responsable de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**.

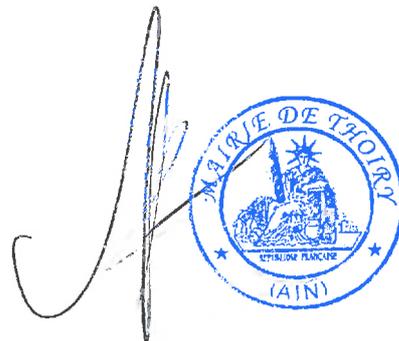
**Article 9 :**

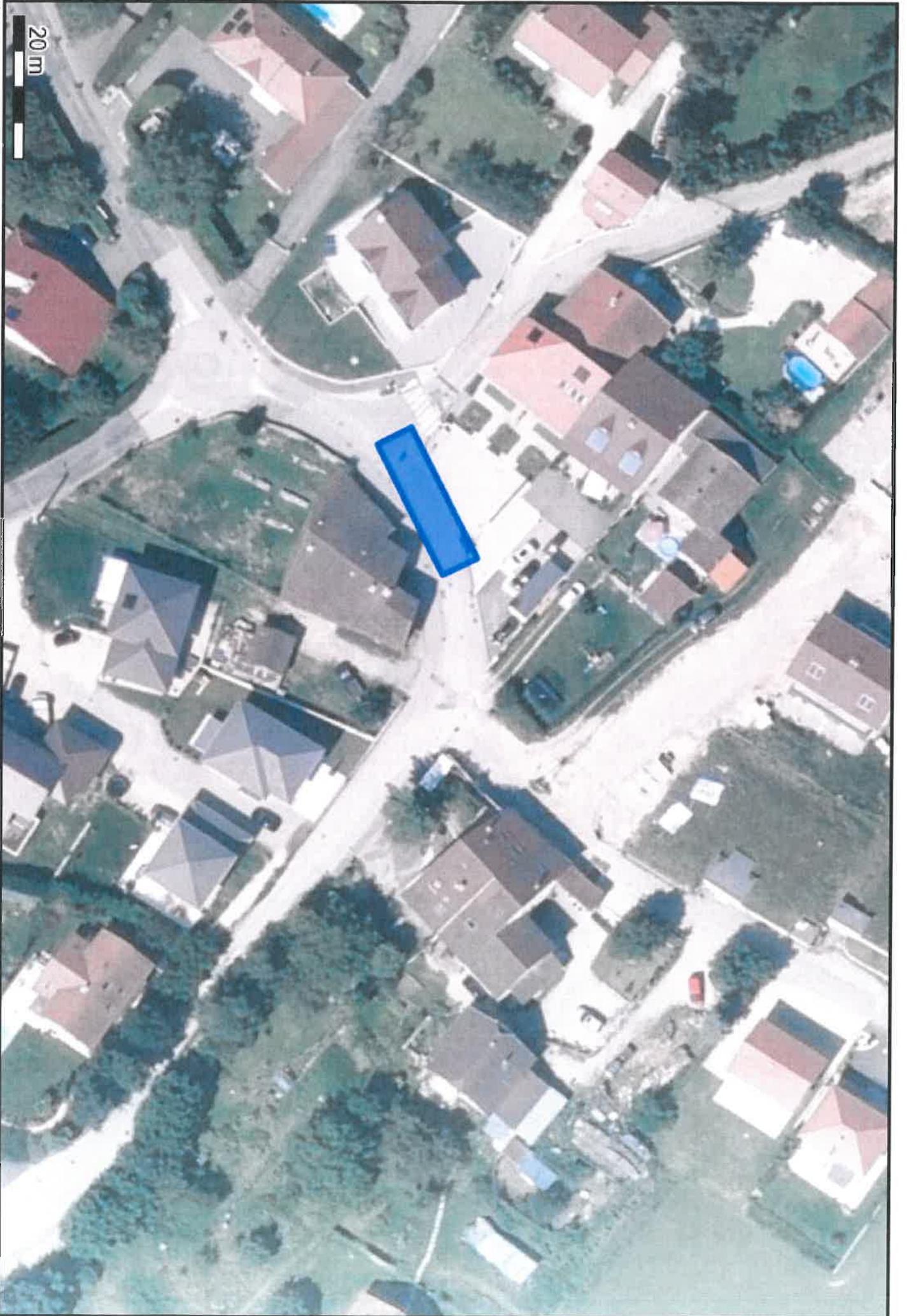
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 27 novembre 2023,

**Muriel BÉNIER**

Maire





(46.241232 5.975729);(46.241243 5.975761);(46.241286 5.975729);(46.241214 5.975521);(46.241203 5.975490);(46.241160 5.975521);(46.241232 5.975729);